



## Au sommaire ce mois

Barème de conciliation.....	1
Relation employeur-employé : pensez au droit pénal.....	1
Exonération de cotisations assurance chômage pour les jeunes de moins de 26 ans.....	1
Un seul avis pour l'impôt sur le revenu et la CSG.....	2
Salaire du dirigeant : pas de droit à l'erreur.....	2
Loi de régulation bancaire: renforcement de la protection des consommateurs.....	2

## Barème de conciliation

La loi sur la sécurisation de l'emploi a instauré un nouveau dispositif de conciliation aux prud'hommes.

En pratique, en cas de litige entre un employeur et un employé, il peut être mis fin au contentieux par le versement au salarié d'une somme forfaitaire en fonction de son ancienneté et dont le montant vient d'être fixé par décret :

Ancienneté	Indemnité
Inférieure à 2 ans	2 mois
De 2 ans à moins de 8 ans	4 mois
De 8 ans à moins de 15 ans	8 mois
De 15 ans à 25 ans	10 mois
De plus de 25 ans	14 mois

Au vu de ce barème, on peut s'interroger sur le succès d'un tel dispositif.

Décret n° 2013-721 du 2 août 2013

## Relation employeur-employé : pensez au droit pénal

La relation entre un employeur et un employé relève du droit du travail. Toutefois cela n'interdit pas l'employeur de faire valoir le droit pénal le cas échéant.

La Cour de Cassation vient de juger que le salarié qui utilise son temps de travail à d'autres fins que celles pour lesquelles il est payé se rend coupable d'abus de confiance. Il peut ainsi être condamné à verser

veille juridique



Cabinet Gavard



Coiffure pour dames ou coiffure mixte.....	3
Le salarié qui crée une société concurrente n'est pas fautif.....	3
Avis en ligne : la bête noire des entreprises.....	3
Économie sociale et solidaire.....	4
Masquer les défauts d'une maison : attention danger !....	4
Réforme du PEA.....	4

des dommages et intérêts à son employeur.

Le droit pénal est moins conciliant à l'égard du salarié : la règle qui veut que le doute profite au salarié n'existe pas en matière pénale.

A noter toutefois que les poursuites pénales ne peuvent être engagées que pour des faits d'une certaine gravité. Dans l'affaire jugée, le salarié avait également détourné du matériel.

Cass. crim. 19 juin 2013 n° 12-83.031

## Exonération de cotisations assurance chômage pour les jeunes de moins de 26 ans

Depuis le 1er juillet 2013, l'embauche de jeunes de moins de 26 ans en **contrat à durée indéterminée** ouvre droit à une exonération temporaire de la contribution patronale d'assurance chômage dès lors que le contrat se poursuit au-delà de la période d'essai.

L'employeur est exonéré du paiement de la part de la contribution d'assurance chômage pendant :

- 3 mois, dans les entreprises de 50 salariés et plus ;
- 4 mois, dans les entreprises de moins de 50 salariés.

On rappelle que la cotisation patronale d'assurance chômage est de 4 %.

L'effet de l'exonération est donc d'un peu moins de 60 € par mois pour un SMIC. La prime totale à l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans au SMIC

est donc d'environ 240 €...

Circ. Unédic 2013-17 du 29 juillet 2013

## Un seul avis pour l'impôt sur le revenu et la CSG

Les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (CSG-CRDS) figurent désormais sur le même avis d'imposition que l'impôt sur le revenu. Envoi des avis papier et mise en ligne des avis dématérialisés dans votre espace personnel :

- à partir du 14 août pour les avis de non imposition et les avis d'imposition (hors mensualisation) ;
- à partir du 23 août pour les avis d'imposition des contribuables mensualisés.

Les contribuables qui ont choisi de ne plus recevoir leur avis d'impôt sur le revenu (et/ou de taxe d'habitation principale) sous forme papier seront avertis par courriel de la mise en ligne de leurs avis dans leur espace personnel sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

Si vous n'êtes pas mensualisé, et sauf cas particuliers, vous devez régler le solde de votre impôt pour le 16 septembre au plus tard (21 septembre si vous payez directement en ligne).

Que vous ayez déclaré en ligne ou par déclaration papier, vous retrouvez votre avis et vos échéances de paiement dans votre espace personnel. Vous pourrez ainsi imprimer un double de votre avis d'impôt sur le revenu pour le fournir aux organismes qui le réclament.

Si vous recevez votre avis d'impôt sous forme papier par la Poste, conservez cet original de l'avis et ne fournissez que des copies aux organismes demandeurs.

Vos autres avis d'impôt seront disponibles dans votre espace personnel dès leur émission :

- à partir de début septembre pour la taxe foncière 2013 ;
- à partir de début octobre pour la taxe d'habitation 2013.

[Impot.gouv.fr](http://Impot.gouv.fr)

## Salaire du dirigeant : pas de droit à l'erreur

Il peut arriver qu'une somme soit mise à disposition d'un dirigeant à titre provisoire. C'est le cas notamment lorsque'on lui attribue un salaire variable en fonction du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et que, dans l'attente des chiffres définitifs, un montant fixe lui est versé. Si, dans ces conditions, le dirigeant doit reverser une partie de son salaire en fin

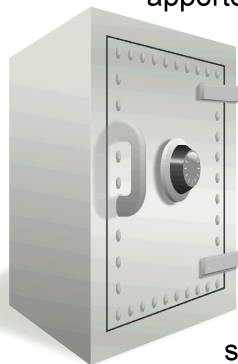
d'année, les cotisations sociales avancées ne sont pas remboursées à l'entreprise.

La Cour de Cassation interprète cette opération comme la mise à disposition d'un salaire au dirigeant. Sa restitution ultérieure est assimilée à un "don" à l'entreprise.

Cass. 2e civ. 25 avril 2013 n° 12-19.144 (n° 692 F-PB), Sté F. Marc de Lacharrière c/ Urssaf 75 de Paris et de la région parisienne

## Loi de régulation bancaire: renforcement de la protection des consommateurs

Une personne domiciliée en France, ou de nationalité française résidant à l'étranger, a droit à l'ouverture d'un compte de dépôt, au besoin sur intervention de la Banque de France. La loi de régulation bancaire apporte quelques modifications sur ce point :



- l'établissement de crédit désigné par la Banque de France pour ouvrir un compte y procède dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la réception des documents nécessaires (aucun délai n'était prévu auparavant) ;
- l'établissement de crédit qui refuse l'ouverture d'un compte doit remettre sans délai au demandeur une attestation

de refus ;

- la procédure devant la Banque de France peut être maintenant engagée à la demande d'une personne physique par le département, la caisse d'allocations familiales, le centre communal ou intercommunal d'action sociale ou encore, par une association dont l'objet est d'accompagner les personnes en difficulté ou une association de consommateurs agréée.

Le droit au compte s'applique désormais explicitement aux personnes inscrites au fichier national des chèques irréguliers (FNCI) et au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP).

### Autres dispositions

Le client non professionnel, sera informé au moyen de son relevé de compte mensuel, du montant et de la dénomination des frais bancaires liés à des irrégularités et incidents que l'établissement entend débiter sur son compte de dépôt. Les commissions dues seront limitées à un double plafond, par mois et par opération, qui sera fixé par décret.

Les établissements de crédit devront proposer aux non professionnels qui se trouvent en situation de

fragilité, une offre spécifique comprenant des moyens de paiement, dont au moins deux chèques de banque par mois, et des services appropriés à leur situation et de nature à limiter les frais supportés en cas d'incident.

Les emprunteurs non professionnels, ne pourront contracter de prêts dans une devise étrangère remboursables en monnaie nationale que s'ils déclarent percevoir principalement leurs revenus ou détenir un patrimoine dans cette devise (excepté si le risque de change n'est pas supporté par l'emprunteur).

Dans le cas où l'emprunteur optera pour un organisme d'assurance de son choix, **la banque ne pourra ni modifier le taux (fixe ou variable) ou les conditions d'octroi du crédit figurant dans l'offre de crédit ni exiger le paiement de frais supplémentaires**, y compris les frais liés aux travaux d'analyse de ce contrat d'assurance.

LOI n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires

## Le salarié qui crée une société concurrente n'est pas fautif

Le salarié qui crée, pendant l'exécution de son contrat de travail, une entreprise concurrente de celle de son employeur manque à son obligation de loyauté et commet normalement une faute grave.

Mais la Cour de Cassation considère que le salarié peut cependant réaliser des actes destinés à préparer la création d'une entreprise dont l'exploitation ne doit commencer qu'après la rupture du contrat de travail.

Cass. soc. 19 juin 2013 n° 12-19.097 (n° 1167 F-D), Sté Perspectiv'immo c/ Madar

## Coiffure pour dames ou coiffure mixte

Un bail commercial protège le commerçant en lui garantissant la jouissance du local à un niveau de loyer fixé contractuellement et qui ne peut être revalorisé que selon un indice prédéfini (indice du coût de la construction, indice des loyers commerciaux...).

En contrepartie, il doit respecter scrupuleusement les clauses du bail et notamment sa destination : l'activité qu'il est en droit d'exercer dans le local.

Un salon de coiffure avait signé un bail avec la destination suivante : coiffeur pour dames, à l'exclusion de tous autres commerces.

Constatant que l'activité réelle était la coiffure mixte,

le propriétaire des murs avait demandé le déplaçonnement du loyer (fixation d'un loyer plus important que celui stipulé dans le bail). La Cour d'Appel de Paris lui a donné raison estimant que ces deux activités ne visaient pas la même clientèle et faisaient appel à des méthodes de travail différentes.

A noter que le propriétaire pouvait également choisir de mettre fin au bail en le résiliant ou en refusant de le renouveler.

CA Paris 27 février 2013 n° 11/15987, ch. 5-3

## Avis en ligne : la bête noire des entreprises

De nombreux sites internet permettent à chacun, et souvent de manière anonyme, de déposer un avis consultable par tous sur tel ou tel commerce ou entreprise de vente ou de services aux particuliers.

C'est le cas par exemple de tripadvisor.fr, de yelp.fr ou encore des pagesjaunes.fr.

Adieu le bon vieux livre d'or, voici le défouloir !

Dans un futur proche, il est probable que chacun aura accès à ces informations depuis le GPS de sa voiture.

Du commerçant qui veut donner un coup de pouce à son affaire, à celui qui veut nuire à son concurrent, en passant par le salarié qui se venge d'un licenciement, le nombre de litiges explose.

L'AFNOR, autorité de normalisation, vient de publier une norme pour ces sites. Pour l'heure, elle n'est pas obligatoire. Elle fixe quelques grandes règles :

- l'auteur de l'avis déposé doit pouvoir être identifié et avoir signé un engagement d'avoir consommé le produit ou le service de l'entreprise ;
- un modérateur doit pouvoir rejeter certains avis sans pouvoir les modifier, le consommateur doit avoir un droit de retrait ;
- les avis doivent être affichés dans leur intégralité et mentionner leur date de dépôt et la date de consommation du produit ou du service. L'entreprise concernée par l'avis doit pouvoir y répondre publiquement.

En attendant qu'une législation contraignante organise cette activité, **il est fortement recommandé de surveiller ce que l'on dit de vous sur ces sites.**

Principes et exigences portant sur les processus de collecte, modération et restitution des avis en ligne de consommateurs / juillet 2013 / afnor.fr

## Économie sociale et solidaire

Un **projet de loi** prévoit que afin d'encourager la transmission d'entreprises aux salariés, dans toutes

**les entreprises de moins de 250 salariés**, le chef d'entreprise aura l'obligation d'informer préalablement ses salariés lorsqu'il aura l'intention de céder. Les salariés auront ainsi l'opportunité, s'ils le souhaitent, de proposer une offre de reprise. Ce dispositif vise à éviter la disparition d'entreprises faute de repreneurs.

A noter que, pour pouvoir faire une offre, les salariés devront nécessairement avoir tous les éléments financiers en main : répartition du capital, montant des comptes courants, salaires des salariés et du dirigeant...

Conseil des ministres du 24 juillet 2013

## Masquer les défauts d'une maison : attention danger !

Lors de l'acquisition de sa maison en 1997, Monsieur X, menuisier de formation, spécialiste des constructions de maisons à ossature bois, avait posé un plancher au rez de chaussée. Il avait fabriqué des meubles sur mesure dont le bas compensait un affaissement du plancher de 15 à 16 millimètres. Cet affaissement était de 3 centimètres en septembre 2005. Lors de la vente de cette maison aux époux Y, les époux X. ne pouvaient ignorer l'existence de ce tassement anormal du plancher qui portait atteinte à l'habitabilité de la maison.

La vente est annulée. Les époux X doivent restituer le prix et rembourser le préjudice financier découlant du paiement des frais de vente et de la commission de l'agence immobilière, le préjudice de jouissance caractérisé par l'impossibilité de se reloger en raison

de l'indisponibilité du prix de vente (5.000 €) et le préjudice moral constitué par l'obligation de continuer à habiter la maison malgré l'existence de désordres (2.000 €).

Cass. 3e civ. 9 juillet 2013 n° 12-13.327 (n° 865 F-D)

## Réforme du PEA

La Loi de Finances pour 2014 devrait revoir à la hausse le plafond du PEA pour le porter de 132.000 € à 150.000 €.

Un PEA-PME serait créé pour permettre l'achat d'actions de PME ou d'Entreprises de Taille Intermédiaire non cotées en bourse. Des commentaires sont attendus sur ce point car ce type d'investissement existe déjà sous la condition de ne pas détenir plus de 25 % du capital.

**Emmanuel DALOZ**     **Olivier AGOGUE**  
Expert-Comptable     Expert-Comptable

### Comptabilité, fiscalité

Emilie BONNAVENT  
Martine BUQUET  
Marion GRASSET  
Jean-Luc FROQUET  
Emmanuel GONCET  
Maryline PIERRAT  
Laurence SANCHEZ  
Serge VENDRAMINI

### Droit des sociétés

Odile BAILLY-MAITRE

### Droit du travail

Aurélié GILLARD

### Relation commerciale

Karine FAVRE



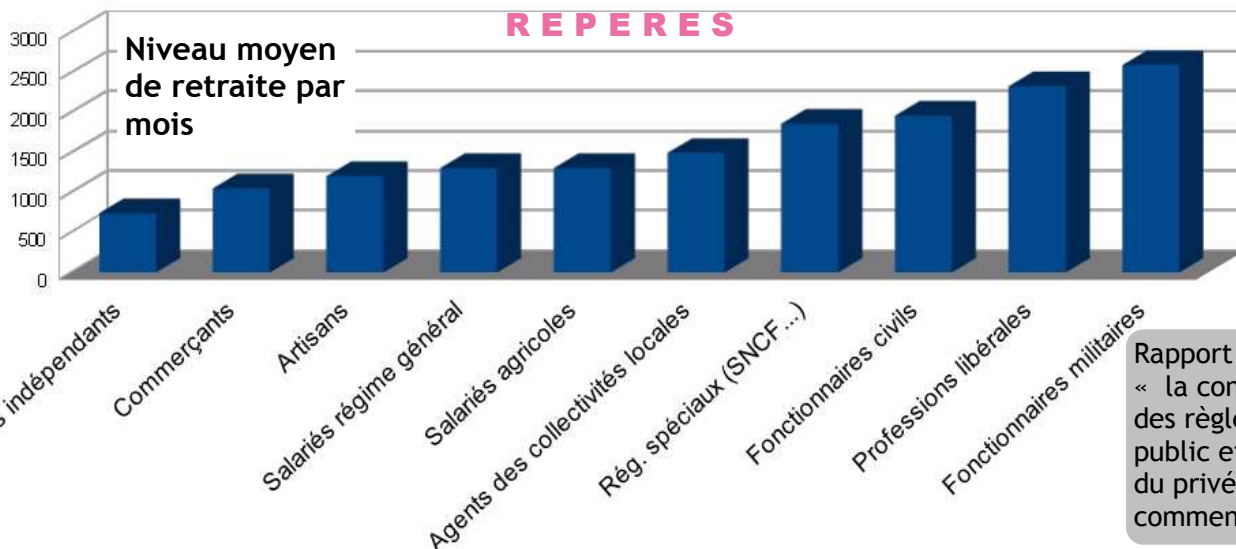
www.cabinetadb.fr



Cabinet Gavard



## REPERES



Rapport Moreau : « la convergence des règles du public et celles du privé a déjà commencé... »